

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE BARREE 25, ANCIENNE GRANDE RUE – M. MONTEL**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 06 février 2026 de M. MONTEL Xavier domicilié au 25, Ancienne Grande Rue – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile, le 25 février 2026,

Vu que l'Ancienne Grande Rue est une rue très étroite et à sens unique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 25 février 2026, pendant 4h00 maximum, l'Ancienne Grande rue sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi que le stationnement, sauf aux piétons et aux vélos, de la rue Saint-Antoine à la rue du Père Ogier, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

En cas d'urgence, le passage devra être libéré pour les véhicules d'intervention.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

A l'issu du déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et M. MONTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à ANSE,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
